

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif à un
projet de centrale photovoltaïque au sol
dans la commune de Gabaston (64)**

n°MRAe 2023APNA150

dossier P-2023-14598

Localisation du projet : Commune de Gabaston (64)
Maître d'ouvrage : Trina Solar-France Système
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées-Atlantiques
dans le cadre des procédures d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 octobre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier Bureau.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

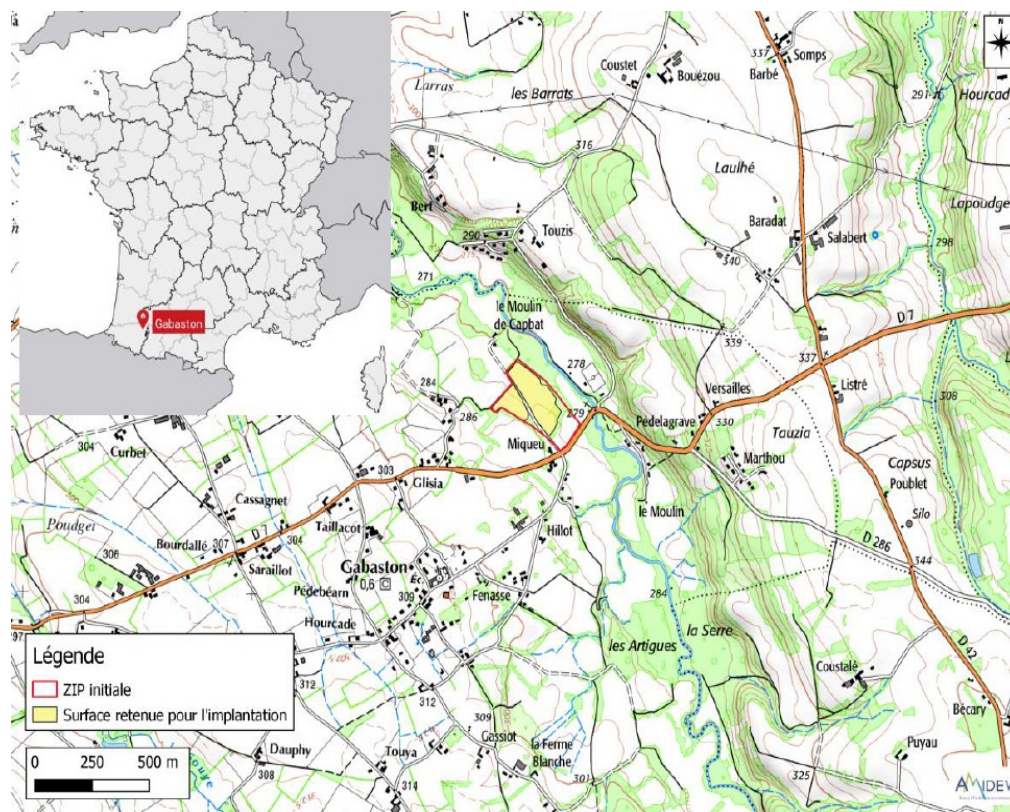
I. Le projet et son contexte

Le présent avis concerne un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une emprise clôturée de 4 ha. La Zone d'Implantation Potentielle du projet (ZIP), est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, au nord-est du bourg de la commune de Gabaston (670 habitants sur une surface de 12.73 km²).

Le projet se situe dans la partie nord-est de la commune, le long du chemin du Moulin de Capbat.

Le site d'implantation est constitué en partie sur une ancienne décharge, réhabilitée en 2008 puis utilisée pour le dépôt de déblais de chantiers ou de terres dans l'attente de leur réutilisation. Le dossier précise que le projet sera en accord avec le plan de gestion de la décharge, sans toutefois apporter des précisions suffisantes sur ce plan.

Il est prévu la mise en place d'environ 5 472 modules photovoltaïques pour une puissance crête installée d'environ 3,01 Mwc maximum, soit une production annuelle estimée à 3 845 MWh/an, correspondant à la consommation électrique d'un territoire d'environ 3 275 habitants selon le dossier.



Localisation du projet à l'échelle nationale et locale_extrait de l'étude d'impact p.9

Le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, avec pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.

La centrale solaire comprendra les panneaux photovoltaïques, un poste de livraison et un poste de transformation, une bâche incendie garantissant un débit de 120 m³/h, une clôture d'environ 1240 mètres linéaires, et la création de pistes sur 1249 mètres linéaires (environ 5 000 m²).

Le pétitionnaire envisage un raccordement du parc photovoltaïque en coupure d'artère d'une ligne HTA 20kV à proximité. La durée d'exploitation prévue est au minimum de 30 ans.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif à la création d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol, d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc.

Le présent avis porte sur l'impact du projet sur la biodiversité¹ et sur la prise en compte de la présence de déchets enfouis au sein du site.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Plan d'implantation du projet (ligne noire) - extrait de l'étude d'impact p.259

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe est complet et permet de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1 Milieu physique et risques naturels

Le projet est situé dans un secteur majoritairement agricole. Les parcelles autour de l'emprise du projet sont principalement dédiées à la culture du maïs. Autrefois, cette zone était utilisée comme une vaste prairie pâturée². Plus récemment, une partie de la zone d'étude était utilisée comme décharge (déchets domestiques et de chantiers).

L'aire d'étude repose sur des formations alluvionnaires. La nature des sols est assez meuble et favorable à l'accueil de végétation. Le projet s'inscrit dans le vallon du ruisseau "Le Gabas" sur une surface relativement plane.

Peu d'informations sont présentées dans le dossier sur le passé du site, en particulier sur la phase de remblaiement.

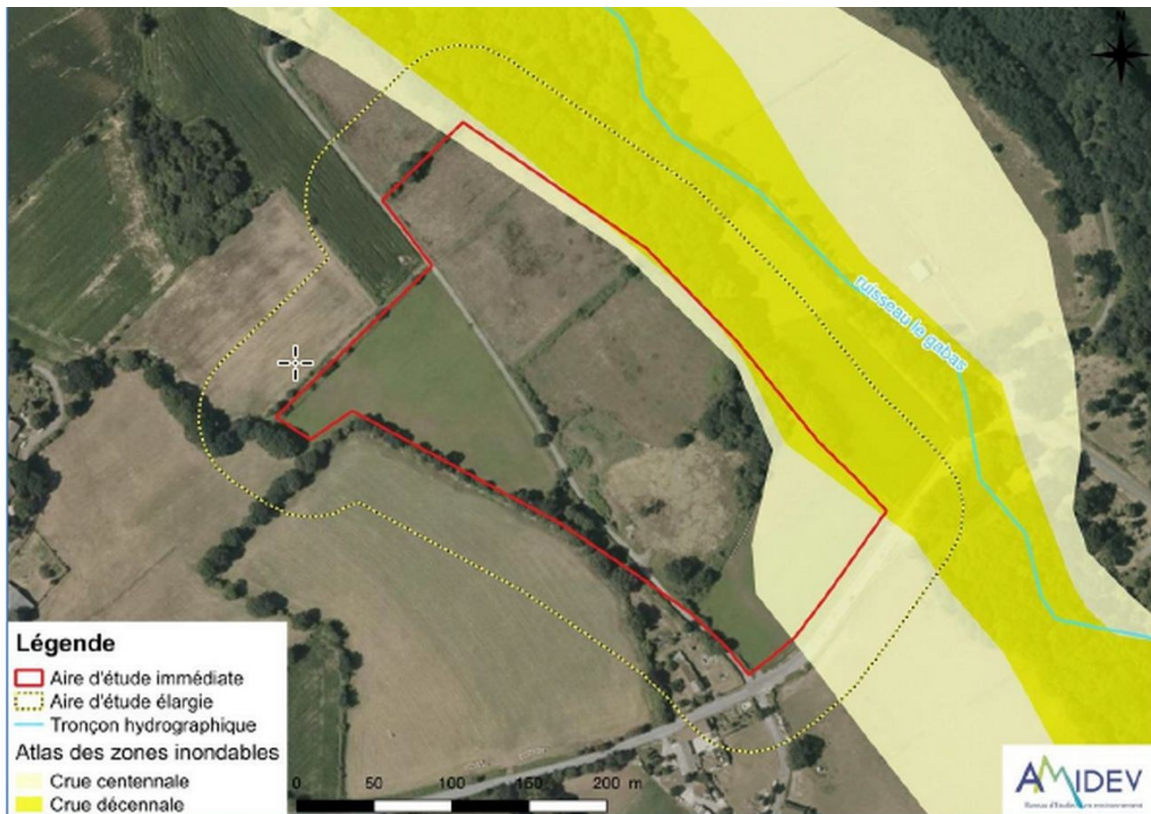
La zone d'étude est concernée par les deux masses d'eau souterraines des Calcaires du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain (FRFG091) et des Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes (FRFG044). L'étude d'impact précise que le projet n'engendrera pas de prélèvements et que l'enjeu sur la nappe concerne les pollutions durant la phase travaux et l'entretien du site. Le ruisseau de Gabas passe à proximité immédiate de l'emprise du projet (à 65 mètres au nord).

La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant la nature et les caractéristiques de la couverture des déchets stockés et les modalités de recouvrement (épaisseur de la couche de recouvrement, perméabilité), les servitudes d'usages et modalités de suivi et de contrôle du site existant (notamment eaux superficielles et souterraines).

² source photographies aériennes de 1950-1965 de l'IGN

Concernant le risque sismique, la commune de Gabaston est classée, au sens du décret du 22 octobre 2010, en zone de sismicité modérée (échelle 3 sur 5).

Le ruisseau du Gabas est soumis à des crues. Le risque d'inondation concerne une partie de la zone d'étude. La zone d'étude est entièrement concernée par un risque moyen et faible de retrait et gonflements d'argiles.



Cartographie du risque inondation _ extrait de l'étude d'impact p.84

II.1.2 Milieu naturel

Le site Natura 2000 (directive habitats) *Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye* (FR7200779) est situé à 7,4 kilomètres au nord-est de la zone d'étude.

Les ZNIEFF les plus proches sont la ZNIEFF de type 1 du *Vallon du ruisseau du Grand Lées* (730030342), située à 7,8 km au sud-est de l'emprise du projet, et la ZNIEFF de type 2 *des coteaux calcaires du Béarn* (720030037), située à 7,4 km au nord-est de l'emprise du projet.

Il est relevé la présence d'habitats naturels herbacés, d'ourlets et de fourrés, d'habitats boisés et de milieux humides. Les formations végétales majoritaires sur la zone d'étude sont des milieux de type prairiaux, avec quasiment la moitié de la surface appartenant aux pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage. Ces habitats sont cartographiés de manière claire et lisible en page 119 de l'étude d'impact.

L'habitat de prairies humides participe à la prévention des inondations, à l'épuration des eaux et au soutien des étiages.

L'habitat de prairie de fauche n'est pas identifié en tant qu'habitat d'intérêt communautaire. Les Chênaies-charmaies subcontinentales participent au niveau de la zone d'étude à la continuité de la sous-trame des milieux forestiers.

Afin de déterminer la présence de zones humides sur le site, les méthodes d'identification via les critères alternatifs floristiques et pédologiques ont caractérisé des prairies humides eutrophes.

Les inventaires naturalistes de terrain ont été réalisés d'avril à septembre 2022. Concernant la flore, 117 espèces³ ont été recensées sur une surface d'environ 10 ha. La diversité est considérée comme moyenne au niveau floristique pour ce site. Aucune espèce protégée n'a été recensé. Il est toutefois noté la présence de 14 espèces non indigènes dont quatre sont qualifiés d'envahissantes (le Buddleia de David, le Paspale dilaté, la Renouée du Japon et le Robinier faux-acacia).

3 voir liste complète en pages 147,148 et 149 de l'étude d'impact

29 espèces d'oiseaux⁴ ont été contactées, avec des espèces inféodées à divers milieux (forestiers, humides, bocagers, anthropisés). Parmi les 29 espèces évoquées, 25 sont protégées et deux figurent à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » : le Milan noir et l'Aigrette garzette.

Trois espèces de reptiles ont été contactées sur la zone d'étude lors des inventaires, le Lézard des murailles, la Couleuvre helvétique et la Couleuvre verte et jaune. L'étude souligne que la présence d'une zone de dépôt de matériaux ainsi que de nombreuses lisières de boisements ou de haies rend propice la présence de ces espèces (zone de cache et d'insolation).

Les amphibiens⁵ ont été contactés en dehors du périmètre du projet. Concernant les lépidoptères, il est noté la présence de 23 espèces majoritairement au sein du périmètre du projet.

L'étude d'impact présente en page 203 une carte de synthèse qui hiérarchise le niveau d'enjeu des habitats pour la faune.

II.1.3 Milieu humain et paysage

Le projet s'inscrit dans un paysage rural avec un habitat diffus. Les parcelles dédiées à l'agriculture et à l'élevage sont majoritaires. On retrouve des espaces de boisements de feuillus aux abords du ruisseau du Gabas. Le secteur comprend aussi des tronçons bocagers.

L'étude précise que la commune de Gabaston et le site de projet sont situés au sein de l'entité paysagère des « Marches du Béarn ».

L'étude indique que de nombreuses maisons se situent aux alentours du projet. Toutefois, la végétation ainsi que les légers mouvements topographiques ne permettent pas une vision de l'ensemble du projet.

Globalement, le paysage de la zone d'étude est très homogène et s'inscrit dans la continuité du paysage à plus large échelle, fortement marqué par l'utilisation agro-pastorale des milieux. La zone du projet est bien visible depuis la route départementale 7.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique

La topographie actuelle sera globalement conservée afin d'éviter des terrassements lourds pour l'ancrage des panneaux, la mise en place du câblage électrique et l'installation des locaux techniques.

En phase d'exploitation, il est indiqué que les sols superficiels ou profonds ne seront pas impactés par l'activité du site. Des visites de maintenance sont prévues, estimées à une par mois avec un véhicule léger. **Le projet s'implantant sur une ancienne décharge, la MRAe recommande de justifier la compatibilité de ces dispositions avec la présence de déchets dans le sol et les éventuelles servitudes d'usage liées au site. Les modalités de suivi dans le temps du site mériteraient également d'être précisées.**

Le pétitionnaire envisage une série de mesures classiques en phase chantier pour ce type de projet. (gestion des matériaux, circulation des engins, prévention des risques de pollutions, étude géotechnique...)

Concernant le risque d'incendie, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions qui seront formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Pyrénées-Atlantiques.

La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer les préconisations du SDIS et les modalités de leur prise en compte. Elle recommande également d'analyser les conséquences de la présence de déchets stockés antérieurement en cas d'incendie (combustion des déchets, émanation de fumées toxiques). Cette analyse doit prendre en compte les caractéristiques de la couche de recouvrement des déchets, éléments qui ne sont pas précisés dans le dossier.

II.2.2 Milieu naturel

Le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement des zones présentant les plus forts enjeux écologiques, notamment la partie sud est (zone humide) et la bordure nord est (Grand Capricorne).

Les travaux de construction de la centrale sont susceptibles d'entraîner des perturbations pour l'avifaune. Le pétitionnaire s'engage à respecter un calendrier des travaux afin de limiter la gêne pour les espèces qui fréquentent le milieu (excluant du 1 mars au 31 août). Le chantier fera l'objet d'un suivi par un écologue, intégrant également la phase amont des travaux.

Le pétitionnaire prévoit une série de mesures de suivi, notamment un suivi spécifique de la lutte contre le développement des espèces invasives.

La haie présente au sud du projet sera renforcée (voir cartographie p.297).

⁴ voir liste complète en pages 163 et 164 de l'étude d'impact

⁵ Triton palmé, Grenouille agile et Salamandre tachetée

Il est noté que le pétitionnaire prévoit l'entretien des milieux ouverts de la centrale avec la mise en place d'un pâturage par des ovins.

II.2.3 Milieu humain et paysage

L'étude d'impact qualifie l'impact du projet sur la pollution atmosphérique de faible en phase de travaux et faible à nul lors de la phase d'exploitation. L'effet est positif sur le long terme par la création d'une énergie renouvelable.

Il est prévu la mise en place d'une mesure spécifique relative à la signalisation du chantier et l'identification des itinéraires. Il est également prévu un plan de circulation interne au projet.

Concernant le bruit, il est noté que pendant la durée des travaux de construction, le chantier générera des nuisances sonores. Ces nuisances sont liées aux véhicules de chantier utilisés, aux travaux de montage ainsi qu'aux vibrations. Des murs anti-bruits (merlons végétalisés) seront mis en place.

La MRAe recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du parc photovoltaïque et du tracé de raccordement.



Localisation des habitats à enjeux évités _ extrait de l'étude d'impact p.275

II.3. Justification du choix du projet

Le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

Les raisons de choix du site du projet sont décrits en pages 257. Le choix du site paraît cohérent avec les dispositions de la **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁶, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

L'étude d'impact présente les différentes versions d'aménagement du site en pages 258 et suivantes.

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis concerne un projet de centrale photovoltaïque d'une emprise d'environ 4 ha dans la commune de Gabaston dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour une puissance installée totale de 3,01 MWc. Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne qualité et permet de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

Il manque néanmoins des informations sur la nature et les caractéristiques du sol et sous-sol du site. Localisé en partie sur une ancienne décharge, le site présente une sensibilité au risque incendie dont la prise en compte doit être approfondie dans le dossier.

Concernant la biodiversité, les mesures de suivi en phase d'exploitation apparaissent proportionnées au regard des enjeux identifiés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 5 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau